

Affiché le 28/03/2024



PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/02/2024	
Par :	Monsieur MANSEAU Thierry
Demeurant à :	114 Route de Nantes 85210 SAINTE HERMINE
Agissant en qualité de :	Particulier
Pour :	démolition partielle de bâtiments
Sur un terrain sis à :	RUE DU PUY DE L'ORMEAU 223 AC 671, 223 AC 671p

N° PD 085 223 24 F0001

Surface du terrain : 591 m²

Le Maire au nom de la commune

VU le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application ;
VU l'article R 25 du Code Pénal ;
VU la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites ;
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
VU le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Ste Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;
VU la demande de permis de démolir susvisée ;

Considérant que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, secteur UB ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDÉ** à Monsieur MANSEAU Thierry en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

SAINT-HERMINE, le 26 MARS 2024
Le Maire

Décision transmise au
représentant de l'Etat
le 28 MARS 2024

Philippe BARRÉ



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)